SAMEDI 27 NOVEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7921 SAMEDI 27 NOVEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Billet à ordre; dispense de protêt; dénonciation de protêt tardif; clause de non responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) ; *M. de Roberville, l'Enfant du carnaval, Valentine;* réimpression d'ouvrages condamnés; publication; réimpression. — Ville de Nantes; jaugeurs et mesureurs publics; douane; domestiques et ouvriers à l'année; contravention. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Homicide et blessures par imprudence; vente de boissons falsifiées; cidres contenant des sels de plomb; empoisonnement saturnin. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Assassinat.

CHRONIQUE.

VOTE SUR LE PLEBISCITE.

RÉSULTATS DÉFINITIFS.

	Oui.	*Non.*
Ain,	81,431	1,241
Aisne,	137,684	4,367
Alpes (Basses-),	34,827	»
Alpes (Hautes-),	26,350	270
Ariége,	65,582	392
Aube,	69,934	2,355
Aude,	70,516	574
Bouches-du-Rhône,	51,806	3,547
Cantal,	44,739	323
Charente,	84,956	1,211
Cher,	67,866	1,049
Corrèze,	69,292	407
Côte-d'Or,	99,100	2,510
Creuse,	48,259	521
Doubs,	60,350	1,782
Drôme,	78,750	1,452
Eure,	99,972	6,075
Eure-et-Loir,	66,305	3,925
Gard,	83,528	4,388
Garonne (Haute-),	110,924	2,175
Gers,	78,055	1,344
Gironde,	114,737	3,517
Indre,	59,745	904
Indre-et-Loire,	74,637	1,332
Landes,	69,948	538
Loire,	92,385	1,390
Loire-Inférieure,	76,066	5,477
Loiret,	74,610	2,911
Lot-et-Garonne,	83,907	2,037
Lozère,	33,064	291
Marne,	90,223	3,967
Marne (Haute-),	67,404	1,833
Mayenne,	75,400	2,949
Meurthe,	103,851	3,534
Meuse,	79,310	2,251
Moselle,	94,032	1,681
Nièvre,	73,539	1,176
Nord,	216,452	7,309
Oise,	100,986	3,379
Puy-de-Dôme,	126,041	444
Pyrénées (Basses-),	91,978	744
Pyrénées (Hautes-),	59,446	306
Pyrénées-Orientales,	37,005	247
Rhin (Bas-),	114,549	3,811
Rhin (Haut-),	92,740	2,841
Rhône,	96,467	9,777
Saône (Haute-),	84,636	1,341
Saône-et-Loire,	118,261	2,076
Sarthe,	108,449	2,601
Seine,	208,658	53,753
Seine-Inférieure,	163,745	8,570
Seine-et-Marne,	80,292	3,727
Seine-et-Oise,	114,800	6,417
Somme,	137,458	3,707
Tarn,	83,938	1,594
Tarn-et-Garonne,	54,822	774
Var,	71,367	868
Vaucluse,	56,289	»
Vendée,	59,423	1,430
Vienne (Haute-),	58,430	660
Vosges,	96,564	2,497
Yonne,	89,772	3,973

RÉSULTATS PARTIELS.

Allier,	81,434	1,241
Ardèche,	27,069	208
Ardennes,	73,549	2,686
Aveyron,	71,451	1,563
Calvados,	99,617	3,440
Corse,	15,099	4
Côtes-du-Nord,	99,100	2,510
Dordogne,	59,950	656
Hérault,	33,333	334
Ille-et-Vilaine,	23,729	543
Isère,	85,249	1,874
Jura,	73,287	2,770
Loire (Haute-),	57,868	214
Loir-et-Cher,	83,660	3,903
Loi,	50,873	691
Maine-et-Loire,	88,239	2,916
Manche,	48,925	1,035
Morbihan,	77,865	1,382
Orne,	96,062	2,594
Pas-de-Calais,	157,212	3,847
Sèvres (Deux-)	63,803	1,179
Vienne,	63,785	762
Armée de terre,	232,046	11,077
Armée de mer,	47,716	2,020
Totaux :	7,013,613	246,991

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 20 novembre.

BILLET A ORDRE. — DISPENSE DE PROTÊT. — DÉNONCIATION DE PROTÊT TARDIF. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ.

I. La stipulation de non-responsabilité du retard des protêts est valable.

II. La tardiveté du protêt ne dispense pas le porteur d'un effet qui veut conserver son recours contre ses cédants de leur dénoncer ledit protêt dans les délais de la loi ; faute de le faire, il perd tous ses droits contre les précédents endosseurs.

M. Bibas, banquier à Paris, a passé à l'ordre de MM. Pain et Ce, banquiers à Troyes, une traite de 2,000 fr., payable à Corte, le 31 janvier 1851, sans garantie de retard du protêt. MM. Pain et Ce l'ont, à leur tour, passée à l'ordre du Comptoir national d'escompte avec la même stipulation, et le Comptoir, en temps utile, a adressé cette traite à M. Conti, receveur-général de la Corse, pour en opérer le recouvrement. En temps utile aussi, M. Conti l'a envoyée à M. le receveur particulier de Corte pour en faire toucher le montant ou la faire protester s'il était utile.

La traite n'a pas été payée; le protêt n'a été fait que le 3 février suivant, pour cause d'empêchement de l'huissier chargé du protêt, qui a attesté qu'il instrumentait ailleurs le 1er février dans l'intérêt du Trésor public, et qu'il n'avait pu se trouver à la ville de toute la journée; les autres huissiers, d'après un certificat du syndic, étaient également empêchés. Quoi qu'il en soit, la traite et le protêt ont été renvoyés par M. Conti au Comptoir national; puis le Comptoir d'escompte, quelques jours après, les a retournés à M. Conti pour faire faire une nouvelle tentative de remboursement; car les endosseurs avaient refusé de la rembourser à cause de l'irrégularité du protêt. Enfin, M. Conti n'ayant point réussi, les a retournés à son tour définitivement le 12 avril suivant.

Pendant ces voyage et séjour de la traite, les délais pour la dénonciation du protêt, qui, dans l'espèce, étaient de deux mois, se sont écoulés sans que cette formalité fût remplie par le Comptoir d'Escompte; puis, quand il s'est agi de savoir qui supporterait la responsabilité de la perte des 2,000 fr. de la traite que MM. Bibas et Pain et Ce ne pouvaient réclamer à leurs cédants, puisqu'ils avaient perdu tout recours vis-à-vis d'eux, le Comptoir national, à qui ces messieurs renvoyaient cette responsabilité, la retourna à M. Conti qui résistait, et le Tribunal de commerce de la Seine, appelé à statuer, rendit, le 21 novembre 1851, un jugement ainsi conçu :

« Sur la demande principale,

« En ce qui touche le Comptoir national :

« Attendu que le mandat dont s'agit reçu de Bibas par Pain et Ce a été négocié par ces derniers au Comptoir national;

« Attendu que ce mandat impayé est revenu avec protêt tardif, et que dès lors Pain et Ce, privés eux-mêmes, par cette irrégularité, de leur recours contre leurs cédants, sont en droit de refuser au Comptoir national, le remboursement dudit mandat;

« En ce qui touche Bibas fils aîné:

« Attendu que de ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande contre Bibas fils aîné, ni à celle intentée par ce dernier contre Poictevin, ces deux endosseurs figurant au titre antérieurement à Pain et Ce;

« Par ces motifs,

« Met Bibas fils aîné hors de cause, condamne le Comptoir national d'escompte, par toutes les voies de droit, à payer à Pain et Ce la somme de 2,000 fr., avec les intérêts suivant la loi, condamne en outre le Comptoir national aux dépens;

« En ce qui touche la demande en garantie du Comptoir national contre Conti:

« Attendu que le mandat dont s'agit a été envoyé par le Comptoir national à Conti, qu'il résulte des documents produits qu'il est parvenu avant son échéance à Corte, lieu du domicile du tiré, qu'en conséquence le protêt pouvait être fait dans les délais prescrits par la loi;

« Attendu que si, pour justifier la tardiveté dudit protêt qui n'a eu lieu que le 3 février au lieu du 1er dudit mois, Conti excipe de l'absence momentanée de l'huissier qu'il avait chargé d'instrumenter, d'où serait née, pour lui, l'impossibilité de faire le protêt le lendemain de l'échéance, il résulte des termes formels de la loi qu'une semblable prétention, fût elle-même justifiée, ne peut être accueillie, car elle ne saurait constituer le cas de force majeure; qu'en outre, il est justifié qu'il y avait provision ;

« Par ces motifs,

« Condamne Conti par toutes les voies de droit et même par corps conformément aux lois des 17 avril 1832, et 13 décembre 1848, à acquitter, garantir et indemniser le Comptoir national d'escompte, des condamnations contre lui ci-dessus prononcées en principal et intérêts;

« Condamne Conti en tous les dépens, tant de la demande principale que des diverses demandes en garantie. »

M. Conti a interjeté appel de cette décision, que le Comptoir national a également frappée d'appel.

M. Conti a invoqué sa qualité de mandataire du Comptoir, soutenant et s'efforçant d'établir qu'il avait toujours, soit avec le Comptoir d'escompte, soit avec toute autre maison de commerce ou de banque, stipulé qu'il ne serait jamais responsable du retard des protêts; que malgré cette stipulation, il avait fait toutes les diligences qui étaient en son pouvoir pour conserver intacts les droits de son mandant, et qu'à aucun point de vue il n'était en faute et ne pouvait encourir de condamnation.

Le Comptoir d'escompte a défendu le jugement contre M. Conti, et a soutenu contre MM. Bibas et Pain et Ce, lui opposant le défaut de dénonciation du protêt, que la tardiveté du protêt l'avait dispensé de la dénonciation, puisque, le procès tardif étant nul, c'était comme s'il n'avait point eu lieu et qu'il n'y avait pas utilité de dénoncer un acte ne pouvant produire aucun effet.

MM. Bibas et Pain et Ce ont soutenu le jugement par des raisons qui n'y avaient pas trouvé place, tirées, ainsi que nous venons de le dire, du défaut de dénonciation du protêt, et qui ont été accueillies par l'arrêt dont voici le texte, qui fait parfaitement connaître les moyens des parties :

« La Cour,

« Faisant droit sur les appels interjetés par Conti contre le Comptoir national, par le Comptoir national contre Pain et Ce, ensemble sur les demandes, fins et conclusions des parties;

« En ce qui touche la responsabilité résultant du retard du protêt :

« Considérant que Conti, en acceptant du Comptoir national le mandat de recouvrer ses traites et effets sur la Corse, a entendu s'affranchir des obligations rigoureuses des contrats de change et du Code de commerce, en stipulant qu'il ne serait pas responsable du retard des protêts;

« Que le Comptoir national, Pain et Ce et Bibas, parties en cause, avaient également stipulé la même condition vis-à-vis de leurs commettants;

« Que cette clause, commandée par la difficulté de l'accomplissement en Corse des formalités prescrites par le Code de commerce pour la régularité des protêts à échéance, n'a rien de contraire à l'ordre public, et n'est interdite par aucune disposition de loi; qu'elle doit dès-lors faire la règle des parties, et qu'il s'agit seulement d'en déterminer la portée et les conséquences;

« En ce qui touche Conti :

« Considérant que, s'il ne peut être considéré comme un cessionnaire dans les termes du droit commercial et s'il n'avait pas provision, il était au moins, à l'égard de son cédant, un mandataire ordinaire, responsable d'après les règles du droit civil, des fautes qu'il pouvait commettre dans l'exécution de son mandat;

« Que ce mandat consistait à faire les diligences nécessaires pour le recouvrement de la traite dont il s'agit et à avertir son mandant du résultat de sa mission;

« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Conti a envoyé en temps utile, à Corte, la traite à recouvrer; que le retard du protêt ne saurait en aucune manière lui être imputé, et qu'il se trouve ainsi dans le cas prévu par ses conventions avec le Comptoir national, à l'abri de toute responsabilité;

« Considérant que Conti a renvoyé aussitôt que possible au Comptoir national la traite non acquittée ainsi que le protêt, en rendant compte des circonstances qui avaient empêché de faire le protêt en temps utile avant le 3 février;

« Qu'ainsi, sous ce rapport encore, aucune faute n'est imputable à Conti;

« Considérant que si, depuis, Conti a gardé jusqu'au mois d'avril ladite traite, qui lui avait été retournée par le Comptoir national, ce fait n'a pu et ne pouvait causer aucun préjudice au Comptoir national, puisque la seule question à débattre entre lui et Conti était la responsabilité du retard du protêt; et qu'il n'y a lieu, par les motifs ci-dessus, de la mettre à la charge de Conti;

« En ce qui touche le Comptoir national d'escompte :

« Considérant que, s'il ne peut être responsable du retard du protêt par les causes déjà exprimées, il n'était pas dispensé par ses conventions avec ses cédants de les avertir du défaut de paiement de la traite à lui remise et du protêt qui en avait été la suite;

« Que néanmoins, il n'a donné un avertissement à Pain et Ce en leur renvoyant le titre dont il s'agit qu'à la date du 22 avril 1851;

« Qu'il est établi et non contesté que la traite lui avait été renvoyée par Conti dès le 18 février;

« Que les débats qui pouvaient s'élever avec ce dernier n'affranchiraient pas le Comptoir national de l'obligation de dénoncer en temps utile à ses cédants le protêt qui avait été fait;

« Que ceux-ci auraient été ainsi à même d'agir, d'opposer, aux termes des règlements de leur maison de banque, le défaut de responsabilité pour retard de protêt, et d'empêcher même le remboursement de la traite à l'ordre tireur;

« Considérant que par sa faute et sa négligence le Comptoir national a privé Pain et Ce de tout recours contre les cédants, et qu'il en doit supporter les conséquences sans pouvoir exercer aucune garantie contre Conti;

« Met l'opposition et le jugement dont est appel au néant, en ce que Conti a été condamné à garantir le Comptoir national des condamnations contre lui prononcées;

« Emendant quant à ce,

« Décharge Conti des dispositions du jugement à cet égard;

« Au principal, déclare le Comptoir national non recevable dans sa demande en garantie contre Conti;

« Le jugement, au résidu, par les motifs y exprimés, sortissant effet. »

Plaidants: pour M. Conti, Me Rousset; pour le Comptoir d'escompte, Me Poujet; pour Pain et compagnie, Me Bassot; pour M. Bibas, Me Horson. — Conclusions de M. l'avocat-général Portier, conformes sur les points de droit, mais qui, donnant des torts et au comptoir d'escompte et à M. Conti, parce que l'un avait gardé trop longtemps la traite avant de la réclamer, et parceque l'autre avait négligé de la réclamer, estimait qu'il y avait lieu de diviser la perte entre eux dans les proportions qu'il plairait à la Cour.

Sur la première question, voir arrêts conformes de la Cour de cassation des 20 juin 1827, 8 avril 1834 et 23 décembre 1835;

Sur la deuxième, voir l'arrêt de la première chambre de la Cour de Paris du 26 novembre 1850, et l'opinion de MM. Merlin et Pardessus, à l'occasion d'espèces analogues.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 19 novembre.

M. de Roberville, l'Enfant du carnaval, Valentine. — RÉIMPRESSION D'OUVRAGES CONDAMNES. — PUBLICATION. — RÉIMPRESSION.

L'aggravation de peine prévue par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, doit être prononcée contre le nouvel auteur de la publication d'un ouvrage condamné, quoique le premier auteur de cette publication ait été renvoyé des poursuites, en conformité d'une ancienne jurisprudence qui permettait de condamner l'ouvrage et d'acquitter l'éditeur. (Solution implicite de l'arrêt qui, n'ayant pas prononcé l'aggravation de peine, quoiqu'il l'ait reconnue applicable, n'a pas, dès lors, fait grief au demandeur.)

La prescription spéciale de six mois à partir du jour de la publication d'un écrit, établie par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, ne protége pas les écrits dont le caractère dangereux a été reconnu par des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Peu importe que la saisie porte sur des exemplaires de l'édition condamnée, ou bien sur des exemplaires d'une édition nouvelle.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé ces importantes questions. (Voy. la *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre 1852.)

« Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport; Me Fabre, avocat, en ses observations pour le libraire Barba, et M. l'avocat-général Raynal en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Sur le premier moyen tiré de la fausse interprétatation de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'il y avait lieu à l'aggravation de peine prévue par cet article, quoique l'auteur de la publication, condamnée en 1825, eût été renvoyé de la poursuite;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a prononcé contre Barba de ce chef, aucune aggravation de peine, à raison de la réimpression du livre, précédemment condamné à la destruction; qu'ainsi aucun grief réel n'a été fait au demandeur;

« Sur le second moyen pris d'une nouvelle fausse interprétation dudit article 27, et de la violation de l'article 29 de la même loi sur la prescription, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à l'emprisonnement et à l'amende, bien qu'il fût constaté en fait que les exemplaires par lui vendus, appartenaient à une édition de deux écrits publiés plus de six mois avant la poursuite;

« Attendu, d'une part, en ce qui concerne le roman intitulé *M. de Roberville*, que l'arrêt a déclaré en fait que moins de six mois s'étaient écoulés depuis que Barba avait fait réimprimer, publier et vendre ces écrits; mais ne lui a fait à cet égard aucune application de la peine dudit article 27, et qu'ainsi son moyen à cet égard n'est pas fondé;

« En ce qui concerne les romans intitulés *l'Enfant du Carnaval* et *Valentine*:

« Attendu que le même arrêt reconnaît et déclare que plus de six mois s'étaient écoulés depuis la publication qu'en a faite Barba;

« Attendu qu'il déclare seulement Barba coupable d'avoir vendu plusieurs exemplaires de l'édition publiée en 1849 et en 1850;

« Attendu que ces écrits avaient été précédemment condamnés en 1822 et 1825, que cette condamnation avait été publiée dans les formes établies par la loi, et portée à la connaissance de tous; que ces ouvrages renfermaient les délits d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, et que le vendeur de ces livres avait encouru la peine des articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, et de l'article 27 de celle du 26 mai de la même année;

« Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 26 de ladite loi du 26 mai, qui aggrave la peine de ceux qui réimpriment, vendent et distribuent des écrits déjà condamnés, et de l'article 26 de la même loi, lequel déclare que tous les exemplaires de ces écrits pourront être ultérieurement saisis, que les règles de la prescription spéciale et favorable à la liberté de la presse, de l'art. 29 de cette loi, ne sont pas applicables à la poursuite dirigée contre des écrits dont le caractère dangereux a été reconnu par des décisions qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, soit que la saisie porte sur des exemplaires de l'édition objet de ces décisions, soit qu'elle porte sur des exemplaires des éditions nouvelles, quand celles-ci reproduisent l'ouvrage condamné;

« Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en décidant que Barba ne pouvait invoquer la prescription de six mois établie par ledit article 29, n'a point violé cet article et a fait une saine application des articles 26 et 27 précités :

« Par ces motifs,

« La Cour rejette le pourvoi de Gustave Barba. »

Audience du 26 novembre.

VILLE DE NANTES. — JAUGEURS ET MESUREURS PUBLICS. — DOUANES. — DOMESTIQUES ET OUVRIERS A L'ANNÉE. — CONTRAVENTION.

Nous donnons un exposé des faits sur cette affaire qui présente pour les habitants des villes manufacturières une grande importance, et qui donne une solution d'un grand intérêt.

MM. Jouvellier, Delafon et Ce ont acheté une certaine quantité de sel, à Bourgneuf; une portion de ce sel a été chargée sur le navire la *Fanny*, qui devait la conduire à Nantes, d'où elle devait être transportée à Orléans, siége de la maison susdite.

A son arrivée dans les eaux de Nantes, le navire a été déchargé et les marchandises transbordées directement sur des bateaux plus légers, afin de remonter plus facilement le cours de la Loire.

Au même instant, MM. Jouvellier, Delafon et Ce faisaient procéder au pesage du sel, par leurs domestiques ou commis payés à l'année, et en présence de la douane, qui était représentée par deux vérificateurs.

Il était d'ailleurs constant que ce mesurage n'avait d'autre but que d'assurer la perception des droits de douane.

Cependant le commissaire de police de Nantes crut devoir poursuivre MM. Jouvellier, Delafon et Ce et leurs domestiques ou commis, pour contravention à l'arrêté municipal du maire de Nantes, réglementant la profession de juré mesureur dans cette ville.

Les défendeurs soutinrent devant le Tribunal de cette ville que c'était à tort que l'on prétendait leur imposer pour le mesurage dont il s'agissait, le ministère des *mesureurs de la douane* :

1° Parce qu'il s'agissait ici d'une exception au principe du monopole des jurés mesureurs, exception consacrée par l'article 5 de l'arrêté, pour le cas où le mesurage a lieu en présence de la douane et seulement pour assurer la perception du droit;

2° Parce que, en supposant que dans ce cas là même on dût recourir au ministère des mesureurs de la douane, cette obligation n'existait pas dans le cas où, comme dans l'espèce, le pesage était intégral ; que cela résultait d'une circulaire formelle de l'administration des douanes, publiée en 1847, laquelle permettait aux particuliers, dans le cas du pesage intégral, de faire peser par des hommes de leur choix.

On ajoutait que l'institution des mesureurs de la douane était complètement étrangère à l'administration municipale; que ces mesureurs n'étaient point assermentés, qu'ils n'étaient donc que de simples commissionnaires de l'administration, dont l'administration pouvait imposer ou ne pas imposer l'intermédiaire, ce que l'article 6 de l'arrêté du maire de Nantes reconnaissait expressément.

3° Parce qu'enfin, lors même qu'il se serait agi d'un mesurage destiné à régler des intérêts contradictoires, on n'avait point contrevenu aux dispositions dudit arrêté, puisque à côté du principe existe une exception résultant des lois de la matière et de la jurisprudence de la Cour de cassation (Voir arrêts des 4 novembre 1850 (chambres réunies) et 14 août 1852),

qu'il est toujours permis aux négociants de procéder eux-mêmes au mesurage ou d'y faire procéder par leurs domestiques ou commis, ce qui était le cas de l'espèce.

Un jugement, rendu par le Tribunal de simple police de Nantes, rejeta ces conclusions le 15 juillet 1852, et condamna les sieurs Jouvellier, Delafon et compagnie à 1 fr. d'amende.

Ce jugement a été déféré à la Cour de cassation.

Ces moyens de défense que nous venons d'exposer ont été produits devant la Cour comme moyens de cassation par Mᵉ Bosviel, avocat de MM. Jouvellier, Delafon et Cᵉ, qui a demandé l'annulation du jugement du Tribunal de simple police de Nantes.

M. le conseiller Quénault a fait le rapport de l'affaire.

M. l'avocat-général Plougoulm a conclu à la cassation de ce jugement, qui a été prononcée par la Cour, après une très longue délibération en la chambre du conseil.

Nous donnerons le texte de cet arrêt dans un de nos prochains numéros.

— MM. Jouvellier, Delafon et Cᵉ se sont aussi pourvus contre un autre jugement du même Tribunal, dans des circonstances presque identiques.

Une seule différence en fait était signalée. Le mesurage dans cette circonstance n'avait point été fait en présence de la douane, qui avait mesuré ou pesé au moment de l'embarquement; cette opération n'avait d'autre but pour ceux qui s'y livraient que de se rendre compte; on n'avait point d'ailleurs constaté d'intérêt contradictoire.

Le jugement était attaqué, comme le précédent, pour violation de la liberté de l'industrie, des art. 5 et 6 de l'arrêté du maire de Nantes du 23 septembre 1845, et fausse application des art. 1, 2 et 3 de la loi du 29 floréal an X.

Ce jugement déféré à la Cour a été attaqué par Mᵉ Bosviel, qui en a demandé la cassation, au nom de MM. Jouvellier, Delafon et Cᵉ, en se fondant sur un moyen du fond et sur un moyen puisé dans la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Plougoulm, et sur le rapport de M. le conseiller Quénault, la Cour a cassé aussi ce jugement en se fondant seulement sur le moyen du fond.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 26 novembre.

HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — VENTE DE BOISSONS FALSIFIÉES. — CIDRES CONTENANT DES SELS DE PLOMB. — EMPOISONNEMENT SATURNIN.

Vers la fin de l'année 1851 et au commencement de 1852, on signala de nombreux accidents causés, disait-on, par l'usage de cidres falsifiés. Plusieurs personnes qui avaient fait usage de ces boissons avaient succombé. En outre, plus de soixante personnes avaient éprouvé des lésions intérieures dont la gravité variait en raison de la quantité de cidre qu'elles avaient bu. L'autorité dut alors prévenir le public d'avoir à s'abstenir, jusqu'à plus ample informé, de faire usage des cidres fabriqués à Paris. Une enquête fut faite et suivie d'une longue et minutieuse instruction.

Plusieurs prévenus furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

Le sieur Hénon, brasseur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 273; Jean-Baptiste Darnet, son commis; les sieurs Vaudoré et Nicolas Vaudeling, brasseurs associés au Gros-Caillou; et le sieur Stenacker, brasseur aux Champs-Elysées, furent traduits devant la 6ᵉ chambre de police correctionnelle, comme prévenus : le sieur Hénon d'avoir, comme auteur, et son commis Darnet, comme complice, 1° débité des cidres falsifiés, contenant des mixtions nuisibles à la santé; 2° d'avoir causé involontairement la mort du sieur François père, fruitier, rue des Deux-Ecus, arrivée le 22 janvier 1852; 3° d'avoir causé involontairement la mort de la veuve Laroche, rue Popincourt, arrivée le 19 mars 1852; 4° d'avoir causé involontairement des blessures ou des lésions intérieures à diverses personnes, au nombre de cinquante-six;

Les sieurs Vaudoré et Vaudeling, associés, d'avoir débité des cidres falsifiés;

Le sieur Stenacker, d'avoir débité des cidres falsifiés et causé des lésions aux époux Chausse.

Le Tribunal (6ᵉ chambre), présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay, après plusieurs jours consacrés à ces longs débats, dont nous avons rendu un compte détaillé (voir la *Gazette des Tribunaux* des 10, 12, 18 et 20 juin 1852), et après avoir entendu M. le substitut Dupré-Lasale, les défenseurs des prévenus et les avocats des parties civiles, au nombre de trente-et-une, rendit le 20 juin le jugement suivant, qui résume les principaux faits de la cause :

« Attendu que de l'instruction et des débats, il résulte que dans les derniers mois de 1851, et au commencement de 1852, un grand nombre de personnes habitant différents quartiers de Paris, furent saisies, vers la région abdominale, de douleurs aiguës présentant tous les symptômes d'un mal vulgairement désigné sous le nom de colique de plomb;

« Que plusieurs médecins eurent la pensée que ce mal, presque épidémique à raison de la multiplicité des cas qui se révélaient chaque jour, devait être attribué à l'usage du cidre dont les malades faisaient depuis quelque temps leur boisson habituelle; qu'ayant analysé ces cidres, ils y découvrirent une certaine quantité de substances plombiques; que dès ce moment, la cause du mal était connue; que la présence du plomb expliquait tous les symptômes constatés par les hommes de l'art, notamment l'existence de ce liseré violacé remarqué sur les lèvres des malades, et qui, aux yeux de la science, est aujourd'hui un des signes caractéristiques de l'empoisonnement saturnin;

« Attendu qu'informé de ces faits qui intéressaient à un haut degré la santé publique, M. le préfet de police fit procéder chez tous les fabricants et débitants de cidres de Paris à des vérifications qui démontrèrent que les cidres qui avaient produit d'aussi funestes résultats provenaient en grande partie de la maison Hénon, et, pour une quantité moindre, de la fabrique du nommé Stenacker; que ces cidres furent saisis; que d'autres cidres, paraissant contenir du plomb, furent également saisis chez les nommés Vaudoré et Vandeling, tous deux brasseurs;

« Qu'il résulte de l'expertise faite sur ces différents liquides : 1° qu'ils contenaient des sels de plomb; 2° que l'usage habituel du cidre contenant des sels de plomb doit être nuisible à la santé;

« Que cette dernière conclusion du rapport n'est que trop complètement justifiée par le nombre des malades, par le déplorable état de santé dans lequel se trouvent aujourd'hui la plupart d'entre eux; enfin, par la mort du nommé François et celle de la femme Laroche, qu'il faut attribuer à l'usage qu'ils ont fait du cidre d'Hénon;

« Qu'Hénon a déclaré qu'il avait employé pour clarifier ses cidres de l'acétate de plomb dont il neutralisait l'effet à l'aide du carbonate de potasse;

« Que ce procédé lui avait été indiquée par Dorvet, son commis, et qu'il l'avait employé avec confiance, parce que Darnet, en lui faisant connaître les avantages qu'il possédait pour opérer rapidement la clarification des cidres, affirmait s'en être servi lui-même sans inconvénients pendant deux années dans une autre fabrique;

« Attendu que Darnet a reconnu l'exactitude de cette déclaration et avoué à son tour qu'il avait appliqué, dans la fabrique d'Hénon, le procédé dont il s'agit, pensant qu'il ne pouvait entraîner aucune conséquence funeste pour la santé des consommateurs;

« Attendu que cette prétendue confiance dans le procédé Darnet, invoquée aujourd'hui par Hénon comme moyen de défense, il est bien certain qu'il ne l'avait pas, du moins aussi entière qu'il le soutient depuis le commencement des poursuites; qu'Hénon conservait certainement des doutes, et des doutes sérieux, sur l'innocuité de l'acétate de plomb combiné avec le carbonate de potasse; que le 25 décembre 1851, pour rassurer sa conscience justement alarmée, il avait cru devoir faire analyser, par le pharmacien Dubail, deux bouteilles du cidre clarifié au moyen du procédé Darnet; que, soit que cette analyse n'ait pas été faite avec toutes les précautions nécessaires, soit que Dubail ait employé de mauvais réactifs, il ne découvrit dans le cidre soumis à son examen aucune substance nuisible, et qu'il remit un certificat rédigé dans ce sens à Hénon, qui eut le soin de le lui faire signer; qu'Hénon cherchait évidemment, en agissant ainsi, à se mettre à l'abri des reproches que pourrait lui attirer l'emploi de son procédé;

« Que la justice a le droit et le devoir de lui demander compte de cette vérification tardive, de lui demander quelle sécurité ce certificat pouvait lui donner, après les nombreuses livraisons qu'il avait faites;

« Attendu que les faits suivants répondent à cette question;

« Pendant le cours de l'analyse à laquelle procédait Dubail, s'il faut croire le prévenu, et à la suite de cette opération, d'après le témoin, Hénon ayant révélé à Dubail le moyen à l'aide duquel il était parvenu à clarifier le cidre soumis à l'analyse, ce pharmacien lui avait signalé les déplorables accidents qui pouvaient, qui devaient, selon lui, résulter de l'emploi de l'acétate de plomb; malgré la persistance qu'Hénon mettait à soutenir que son procédé avait été mis en usage sans aucune conséquence fâcheuse dans différentes brasseries, et même depuis quelque temps dans la sienne, Dubail, éclairé sur les véritables éléments du procédé employé, persista, en présence même des affirmations négatives de son certificat, dans l'opinion qu'il devait émettre sur le danger d'employer l'acétate de plomb pour clarifier ses cidres, en ajoutant : « Si ce que vous dites est vrai, il faut que la théorie s'incline devant la pratique. » Un doute aussi énergiquement exprimé par un homme compétent, par un chimiste, était bien de nature à ébranler la confiance déjà fort incomplète (sa démarche le prouve) qu'Hénon pouvait avoir dans ce procédé déclaré dangereux par l'expert même qu'il avait consulté; loin de diminuer, après une pareille épreuve, ses craintes devaient s'accroître, et la prudence la plus ordinaire lui commandait de suspendre immédiatement la vente d'une boisson réputée nuisible. Hénon, cependant, ne s'est pas arrêté, la vente a continué;

« Attendu qu'en présence de pareils faits, et quelques regrets qu'il manifeste aujourd'hui, on peut dire avec raison que, de sa part, l'imprudence a été presque volontaire;

« Attendu, quant à Darnet, qu'il ne pouvait ignorer ce que tout le monde sait, c'est-à-dire quelles dangereuses conséquences sont attachées à l'usage de l'acétate de plomb; qu'il avait dû rassurer lui-même Hénon à cet égard, pour le décider à se servir du moyen qu'il lui indiquait pour clarifier les cidres; que Darnet ne pouvait donner de la justesse de ses assertions que le témoignage d'une expérience bien trompeuse, des faits trop nombreux l'ont démontré; que son imprudence est donc également établie;

« Attendu que Stenacker a nié avoir fait usage d'acétate de plomb pour clarifier ses cidres; mais que le contraire est positivement démontré par l'expertise et les éléments de l'instruction, et qu'il est impossible de supposer, comme il l'a prétendu, que ce moyen dangereux de clarification eût été employé à son entrée dans la fabrique; que sa bonne foi est d'autant moins admissible, que le 20 août 1842 il a été condamné en police correctionnelle pour avoir employé des instruments en plomb à la fabrication du cidre;

« Attendu que la prévention se fonde, à l'égard de Vaudoré et de Vaudeling, sur le résultat de l'expertise; que leurs cidres contenaient des sels de plomb nuisibles pour la santé, et que leurs dénégations ne sauraient prévaloir contre une pareille preuve;

« En résumé,

« Attendu qu'Hénon, reconnaissant que les cidres qu'il fabriquait étaient durs, aigres, troubles et impotables, a, dans le but de les vendre le plus promptement possible, et surtout de réaliser des bénéfices importants, eu recours, pour les clarifier, à l'acétate de plomb; qu'en se servant de ce procédé, et en faisant un aussi dangereux mélange, il a altéré et falsifié la boisson qu'il livrait au commerce, et s'est avec une rare imprudence exposé aux funestes conséquences que pouvait produire une pareille mixtion;

« Attendu que Darnet a pris part à tous les faits sus-énoncés;

« Attendu que Stenacker a, dans le même but, et avec la même imprudence, fait usage de l'acétate de plomb pour clarifier ses cidres;

« Attendu, quant à Vaudoré et Vaudeling, que si leur imprudence n'a fait aucune victime, ils n'en doivent pas moins encourir la responsabilité de la vente qu'ils ont faite d'une boisson falsifiée et nuisible à la santé;

« Attendu que des faits qui précèdent et des documents produits résulte la preuve qu'Hénon, en 1851 et 1852, a fabriqué et vendu des cidres falsifiés contenant des mixtions nuisibles à la santé;

« Que Darnet s'est, aux mêmes époques, rendu complice de ce délit en donnant à Hénon des instructions pour le commettre, ou lui procurant les moyens qui y ont servi, sachant qu'ils devaient y servir, et encore en aidant et assistant avec connaissance ledit Hénon dans les faits qui ont préparé et facilité l'action, et dans ceux qui l'ont consommée;

« Qu'Hénon et Darnet, conjointement, ont, aux mêmes époques, par imprudence et par inobservation des règlements de leur profession, notamment du règlement contenu dans les lettres patentes du roi des 5-17 février 1787, involontairement été la cause de l'homicide de François père, de la veuve Laroche, des blessures ou lésions internes occasionnées à Scordel, Vilvert, Jomain, Badoureau, Gilbert, Gaillac, Lentilly, Bertras, Paté, Girard, Fontanet, Laumont, Derlon, Pierreron, Blot et autres personnes dénommées dans l'ordonnance ou intervenues plus tard aux débats;

« Que Stenacker a, aux mêmes époques, débité et vendu des cidres falsifiés contenant des mixtions nuisibles à la santé; qu'il a aussi, aux mêmes époques, par imprudence et inobservation des règlements de sa profession, notamment du règlement précité, involontairement été la cause des blessures ou lésions internes occasionnées au nommé Chausse et à Marie Allon, femme Chausse;

« Que Vaudoré et Vaudeling ont, aux mêmes époques, fabriqué et vendu des cidres falsifiés contenant des mixtions nuisibles à la santé;

« Attendu que ces délits sont prévus et punis par les articles 318, 319 et 320 du Code pénal;

« Vu lesdits articles, faisant application à Hénon et à Darnet de l'article 319 qui prononce la peine la plus forte, les condamne, savoir : Hénon à dix-huit mois de prison et 600 fr. d'amende, Darnet à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende;

« Faisant à Stenacker application de l'article 318 qui prononce, en ce qui le concerne, la peine la plus forte, le condamne à huit mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende;

« Faisant à Vaudoré et Vaudeling application de l'article 318, les condamne chacun à trois mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

« En ce qui touche les conclusions prises par les parties civiles;

« Attendu que lesdites parties civiles ont fourni au Tribunal les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice résultant des délits commis par Hénon, Darnet, Stenacker, Vaudoré et Vaudeling, et qu'il peut, dès à présent, fixer le chiffre des dommages-intérêts réclamés;

« Condamne Hénon à payer, et par corps, à titre de dommages-intérêts : 1° à la veuve François, 1,500 francs; 2° à François fils, 500 fr.; 3° à la veuve François, comme représentant la demoiselle François, sa fille mineure, 500 fr.; 4° à Laroche, 2,000 fr.; 5° à Weilde, 500 fr.; 6° à dame Vilvert, 500 fr.; 7° à Gaillac, 1,000 fr.; 8° à Gilbert, 500 fr.; 9° à Badoureau, 1,500 fr.; 10° à Thomassy, 1,200 fr.; 11° à Pierson, 1,500 fr.; 12° à Delton, 1,500 fr.; 13° à Daunys, 1,500 fr.; 14° à Giraud, 400 fr.; 15° à Bernard Scordel, 1,000 fr.; 16° à Benier, 800 fr.; 17° à Langle, 800 fr.; 18° à Lentilly, 800 fr.; 19° à Jamain, 600 fr.; 20° à la femme Blot, 600 fr.; 21° à Fontanel, 400 fr.; 22° à Bertras, 800 fr.; 23° à la femme Laumont, 150 fr.; 24° à Bommy, 800 fr.; 25° à la femme Bénard, 1,000 fr.; 26° à Pérard, 800 fr.; 27° à la femme Renard, 400 fr.; 28° à la femme Valory, 150 fr.; 29° à Charlier, 50 francs;

« Condamne Darnet, également par corps, et conformément aux conclusions prises par la veuve François, François fils et la demoiselle François, à leur payer solidairement avec Hénon, les sommes qui leur ont été allouées ci-dessus, à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Stenacker, et par corps, à payer à titre de dommages-intérêts, à la demoiselle Chausse, 1,500 fr.;

« Condamne par corps, solidairement, Vaudoré et Vaudeling à payer à Ruffier-Ponseillan la somme de 10 fr. pour lui tenir lieu des cidres dont il a été privé;

« Condamne Hénon, Darnet, Stenacher, Vaudoré et Vaudeling aux dépens, qui seront supportés entre eux dans les proportions suivantes, savoir : 21/24ᵉˢ solidairement par Hénon et Darnet, 2/24ᵉˢ par Stenacker, et 1/24ᵉ par Vaudoré et Vaudeling solidairement;

« Fixe la durée de la contrainte par corps contre les condamnés susnommés, à raison des condamnations prononcées au profit des différentes parties civiles, à une année pour les condamnations supérieures à 300 fr;, et à six mois pour celles inférieures à ladite somme de 300 fr.

Les sieurs Hénon, Darnet, Vaudoré, Vaudeling et Stenacker ont interjeté appel de ce jugement.

L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, et M. le conseiller Barbou en a fait le rapport.

Le sieur Darnet s'est désisté de son appel.

Mᵉ Allou, avocat, a présenté la défense du sieur Hénon.

Mᵉ Marie a plaidé pour le sieur Stenacker.

L'audience a ensuite été continuée à demain pour entendre Mᵉ Ernest Boinvilliers, défenseur des sieurs Vaudoré et Vaudeling et les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 24 et 25 novembre.

ASSASSINAT.

Pierre-Victor Patin, âgé de cinquante-et-un ans, demeurait depuis trente ans à Andresy. Il avait abandonné l'état de chaudronnier qu'il avait longtemps exercé, et travaillait comme journalier. Depuis le printemps de 1852, il était occupé à faire des fagots pour le compte du nommé Naudin dans l'île de Nancy, située au milieu de la Seine, presqu'en face d'Andresy. Il travaillait activement, mais ses salaires étaient absorbés par ses habitudes d'ivrognerie. D'un caractère doux lorsqu'il était à jeûn, il disait du mal de tous ses voisins lorsqu'il était ivre.

La maison qu'habitait Patin, située dans la grande rue d'Andresy, touchait d'un côté à la ruelle de l'église, de l'autre à l'habitation de Louis-Modeste Plocque, bourrelier, âgé de trente-deux ans. La porte d'entrée, fermant au loquet, donnait accès dans une petite pièce au rez-de-chaussée; en face de la porte s'élevait un escalier en pierre; à gauche, une porte ouvrant sur la ruelle; à droite, une porte conduisant à une petite pièce éclairée par une fenêtre à coulisses. Le premier étage avait une distribution semblable, et sur le tout régnait un grenier par lequel il était impossible de s'introduire et de pénétrer dans les étages inférieurs. Le rez-de-chaussée ne contenait aucun meuble; mais il n'y avait que du foin dont une partie jonchait le sol. Au premier, il n'y avait d'autre mobilier qu'une vieille commode, un fauteuil délabré et une litière de foin qui servait au coucher de Patin. On ne pouvait entrer et sortir qu'en passant par la porte d'entrée donnant sur la grande rue d'Andresy.

Le dimanche, 2 mai 1852, Patin devait déjeûner chez un sieur Legendre et se rendre dans l'île de Nancy pour y travailler. On ne le vit à aucun de ces deux endroits, ce qui étonna beaucoup Legendre et Naudin. Le même jour, Patin était attendu dans l'étude de Mᵉ Huvet, notaire à Andresy, pour signer une procuration. Ne le voyant pas arriver, Mᵉ Huvet envoya le sieur Lannoy, son ancien clerc, pour chercher Patin. En arrivant, vers cinq heures et demie, à la maison de Patin, Lannoy leva le loquet, mais trouva la porte intérieurement obstruée par des bottes de foin entassées les unes sur les autres. Etant parvenu dans la première pièce, Lannoy aperçut Patin étendu sur le sol, la tête en partie cachée par du foin et appuyée à la dernière marche de l'escalier. Son chapeau était tombé sur l'avant-dernière marche et contenait un mouchoir dont un des coins renfermait 2 fr. 35 c., seule richesse de Patin. Lannoy crut d'abord qu'il était ivre ou endormi. Il l'appela, lui poussa les jambes du pied, et, n'obtenant pas de réponse, il vint en rendre compte à Mᵉ Huvet et à un sieur Barthélemy Tilliard. Ce dernier se rendit chez Patin, lui prit la main, et la trouvant froide et raide, s'empressa d'en donner avis à M. Leridais, adjoint au maire d'Andrezy. Le docteur Regnault, appelé à sept heures du soir, constata à la partie latérale et postérieure du crâne de Patin deux énormes fractures, et déclara que la mort avait été causée par les coups répétés d'un instrument contondant tel qu'un marteau.

La nature et le siége des blessures ne permettaient d'attribuer la mort ni à un accident ni à un suicide. Dans ce dernier cas, on aurait retrouvé près de Patin l'arme qui lui aurait servi à se donner la mort. L'entrée de la maison avait été obstruée de manière à faire croire au suicide; mais cet amas de foin n'avait pas empêché l'assassin de sortir.

La cupidité était étrangère à l'homicide de Patin, et le crime devait avoir eu pour mobile un sentiment de vengeance. L'état du cadavre dont l'estomac était complétement vide, dont les intestins étaient distendus par les gaz, la rigidité cadavérique fortement prononcée, annonçaient que Patin avait dû être tué le matin, avant l'heure de son premier repas. De ces divers faits les experts ont conclu que le meurtre avait dû avoir lieu vers six heures du matin au plus tard.

Or, c'est à cette heure que le nommé Plocque a été vu sortant de la maison de Patin. Plocque, sur lequel ont pesé déjà les soupçons de deux crimes, d'une incendie et d'un vol, avait conçu contre Patin une haine profonde. Patin avait pendant longtemps pris ses repas chez Plocque, puis ils s'étaient brouillés, avaient porté leurs contestations devant le juge de paix, et de là une haine furieuse s'était déclarée entre ces deux hommes.

Le 2 mai, entre cinq et six heures du matin, Alexandrine Armery, blanchisseuse, âgée de vingt ans, venait, par ordre de sa marraine, la dame Leclerc, chercher des œufs chez Thomas Dupuis. Elle attendit Dupuis pendant quelques minutes dans la rue de l'Eglise, en face de la maison Patin.

Tandis qu'elle restait dans une immobilité complète, elle entend le bruit que fait le loquet d'une porte qu'on ouvre; elle voit la porte de Patin entre-bâillée, et Plocque passant sa tête par cette porte pour s'assurer qu'il n'est point aperçu. Se voyant reconnu par Alexandrine Armery, il se décide à sortir, ferme la porte, et s'avançant vers la jeune fille à laquelle il ne parlait jamais : Je sors de chez Patin, lui dit-il; il n'est pas chez lui.—L'avez-vous appelé, répond-elle?—Non, je trouve la porte ouverte, je la ferme. Puis, il recommande à Alexandrine de ne dire à personne qu'elle l'a vu sortir de chez Patin.

Lorsque le bruit se répandit que Patin était assassiné, Plocque courut chez Armery père afin d'y rencontrer Alexandrine, et ne la trouvant pas, il raconte qu'il a fermé la porte de Patin dans la matinée et qu'il pria la jeune fille de n'en rien dire. Armery père envoie chercher sa fille qui était au bal, où elle avait déjà raconté la scène dont elle avait été témoin et l'étrange recommandation de Patin. Plus tard, ayant appris les indiscrétions d'Alexandrine, il se mit à dire : « C'est bien mauvais! mais j'ai beaucoup de témoins qui prouveront que j'étais à Maurecours. »

En effet, il s'était muni de nombreux certificats sur papier timbré, attestant qu'il avait été vu à une heure après-midi à Maurecours, ce qui n'excluait point le crime commis à Andresy avant six heures du matin; mais il a été établi que Plocque n'avait pu aller à Maurecours avant trois heures et demie du soir.

Dès son interrogatoire à l'audience, Plocque a été accablé par l'évidence et confondu dans ses mensonges. Le témoignage de la fille Armery n'a fait qu'achever de démontrer la culpabilité de l'accusé.

L'audition des témoins a été terminée le premier jour, et le lendemain M. Devaux, procureur de la République, a soutenu l'accusation avec une force, une clarté et une logique des plus remarquables.

Mᵉ Moussoir a présenté la défense, et après l'impartial résumé de M. le président, les juges ayant déclaré Plocque coupable d'homicide avec préméditation et en admettant des circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Après le prononcé de cet arrêt, M. le président a déclaré la session close.

CHRONIQUE

PARIS, 26 NOVEMBRE.

M. Vivien, nommé président du Tribunal de première instance de Provins, a prêté serment devant la 1ʳᵉ chambre de la Cour d'appel, présidée par M. de Vergès.

— M. Edouard-Louis Chabrier, nommé, par décret du 10 novembre, avoué près la Cour, en remplacement de M. Edouard-François Levacher, démissionnaire, a également prêté serment à la même audience.

—M. Reverchon, docteur en droit, ancien maître des requêtes de première classe au Conseil d'Etat, vient d'être nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de Mᵉ Hautefeuille, démissionnaire. Il a prêté serment aujourd'hui à l'audience publique du Conseil d'Etat.

— De quoi vous plaignez-vous? demande M. le président à une dame voilée et gantée beurre frais.

La dame : Monsieur, je me plains de mon propriétaire.

M. le président : Je ne vous ai pas demandé de qui, mais de quoi vous avez à vous plaindre.

La dame : D'abord je me plains de ce que M. Viaut, mon propriétaire, m'a débaptisée; je suis veuve de M. Delpinière, et monsieur mon propriétaire s'entête à m'appeler Mᵐᵉ Badinière.

Le propriétaire : Quand on a soixante-quatorze ans et pas toutes ses dents, on ne prononce pas bien toutes les syllabes.

La dame : Passe pour la prononciation, mais quand on se permet la même chose dans un papier timbré, dans un congé que monsieur m'a donné, ça passe la permission.

M. le président : Donner un nom pour un autre n'est pas un délit?

La dame : Comment! monsieur, moi qui suis coiffeuse, est-ce qu'il est permis de me traiter de Mᵐᵉ Badinière? je veux que tout le monde sache que je travaille honnêtement, et que je ne suis pas une badinière!

M. le président : Dans votre citation, vous parlez d'un coup qui vous aurait été porté; c'est sur ce fait qu'il faut vous expliquer.

La dame : Oui, monsieur, un coup dans la poitrine, que j'en ai eu la marque quinze jours, d'abord en bleu, et puis en jaune, provenant des brutalités de monsieur qui voulait me prendre ma clé pour montrer mon logement à des heures non permises.

M. le président : Appelez un témoin.

Une brunisseuse sur porcelaine s'avance à la barre.

M. le président : Qu'avez-vous vu?

La brunisseuse : Rien du tout.

M. le président : Allez vous asseoir.

La brunisseuse : Mais j'ai entendu. Ah! si, j'ai vu aussi, j'ai vu les marques noires.

M. le président : Et qu'avez-vous entendu?

La brunisseuse : J'ai entendu des mots; j'ai dit : Ça va chauffer entre la friseuse et le propriétaire, nous allons rire; mais quand j'ai ouvert ma porte, c'était terminé; la friseuse était occupée à se trouver mal, et le propriétaire était blanc comme un linge.

Le concierge : Madame a pris M. le propriétaire par la cravate, moi j'ai dit : « M. Viaut, lâchez donc madame, vous allez faire des bêtises! »

Mˡˡᵉ Félicité, couturière : Moi je ne sais rien, mais pour le propriétaire, c'est peu de choses. Quand j'ai travaillé chez lui, il m'avait parlé d'un jeune homme pour me marier, et quand j'en suis venue au fait et au prendre, c'était une menterie.

L'infortuné propriétaire soutient que depuis soixante-quatorze ans, c'est la première bataille qu'il a eue à soutenir et qu'il l'a perdue; mais indépendamment des témoignages, il y a un certificat qui atteste une contusion; le délit est donc déclaré établi, et il est condamné à 25 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts.

—Dantel est prévenu de vagabondage et comparaît pour ce fait devant la police correctionnelle.

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour vagabondage et pour vol.

Le prévenu, cherchant dans sa mémoire : J'ai été, ah!... attendez donc... ah! voilà : j'ai été condamné à mort, et puis, quelque temps après, à quinze jours de prison. (Rires dans l'auditoire.)

Dantel, se tournant vers l'auditoire) : C'te bêtise, j'avais été grâcié, tiens (s'adressant au Tribunal), comme militaire, vous savez? pour mauvais procédés envers des supérieurs; ça été commué en vingt ans; alors j'ai été au Mont-Saint-Michel, et puis, ma foi, étant sage et rangé on m'a délibéré tout à fait; voilà la chose; c'est un fait que si j'avais été fusillé... mais je ne l'ai pas été.

M. le président : Vous avez, depuis l'obtention de votre grâce, été condamné deux fois pour vagabondage.

Le prévenu : La première fois, c'était un malheur; je suis très perdeur, je n'ai pas de tête, je ne sais pas ce que je fais des choses; en sorte que j'avais égaré mes papiers, voilà pourquoi on m'a condamné.

M. le président : Et la seconde fois?

Le prévenu : Ah! la seconde fois, je les avais perdus mes papiers; je n'ai jamais pu remettre la main dessus, pas même sur les autres que je ne croyais qu'égarés.

M. le président : Vous avez aussi été condamné pour vol, à six mois.

Le prévenu : Ah! cette fois, c'est ma raison que j'avais égarée; c'était pas grand chose allez, ce que j'avais volé, je ne me rappelle plus quoi? mais ça n'était pas le diable; après ça, si on veut reprocher à un homme tous ses malheurs, parbleu, j'ai été aussi condamné à trois ans de Bourlet pour désertion; mais c'est fait, c'est fait.

M. le président : Vous veniez d'arriver à Paris, quand on vous a arrêté. Qu'y veniez-vous faire?

Le prévenu : J'étais venu ici pour me remonter un peu ma garde-robe; étant pané pas mal, j'étais venu pour

m'acheter une paire de souliers et une chemise. La cordonnerie et la chemiserie sont bien meilleur marché à Paris qu'en province, et comme je n'avais que peu d'économies... je sais bien que vous allez me dire : Mais, mon brave, les frais de route vous feront revenir vos effets bien plus chers. C'est vrai, mais je suis venu à pied, et j'ai gagné ma vie le long du chemin en imitant les instruments.

Une condamnation à trois mois de prison prononcée contre le prévenu, l'arrête au moment où il va donner un échantillon de ses petits talents.

— Quelques journaux racontaient hier qu'un sieur A..., graveur, s'était présenté au milieu de la nuit précédente, et assisté d'un commissaire de police, au domicile de sa femme, de laquelle il vivait séparé depuis trois mois, dans le but de faire constater un flagrand délit d'adultère; qu'entré dans l'appartement de la dame A..., on l'avait trouvé seule, habillée, mais dans un très grand trouble; qu'au bruit de cris terribles semblant venir de la rue, on avait ouvert la fenêtre, qu'on avait aperçu, noué au balcon de cette fenêtre, un drap, et au bout de ce drap, c'est-à dire à quelques pieds, un homme suspendu; que cet homme, qui était le sieur H..., avait été délivré par la fenêtre de l'étage au-dessous et conduit au poste ainsi que la dame A..., sa maîtresse.

Ces faits ne se sont point passés il y a deux jours, comme l'ont annoncé quelques journaux, mais bien il y a quelques mois, et le Tribunal correctionnel en était aujourd'hui saisi.

Voici les faits dans leur vérité.

Pendant un voyage du sieur Alexandre à Londres, sa femme avait contracté une liaison avec le sieur Héon, commis en nouveautés.

Le mari, soupçonnant l'inconduite de sa femme, l'avait quittée, et avait établi une surveillance incessante pour la surprendre en flagrant délit avec le sieur Héon. Ayant appris que celui-ci était chez sa femme à une heure avancée de la soirée, il alla quérir, non le commissaire de police, mais la garde au poste voisin; il la conduisit au domicile de la dame Alexandre, réveilla et fit lever plusieurs locataires de la maison occupée par cette dame, afin de faire constater par quatre hommes et un caporal et par les commères de la maison, enchantées de ce scandale, le flagrant délit, but de ses longues surveillances.

On frappe à la porte du logement de Mme Alexandre; personne ne répond; on frappe de nouveau sans plus de succès, et, après une demi-heure de sommations inutiles, la porte est jetée en dedans. On trouve alors Mme Alexandre seule, vêtue, mais dans un trouble fort grand.

Pendant que cette scène se passait au quatrième étage, une autre avait lieu à l'étage au-dessous, occupé par un étalier boucher.

Ce locataire, qui n'était pas encore couché et dont la fenêtre était entr'ouverte, entend tout à coup une voix qui lui crie : « Sauvez-moi, je suis dans le plus grand danger. Il se retourne et voit, en dehors de la fenêtre, un homme se cramponnant à un drap et suspendu dans l'espace, à quinze mètres au-dessus du sol. « Sauvez-moi, crie de nouveau l'inconnu, mes mains faiblissent, je vais être précipité. »

Le garçon boucher, croyant que cet individu est un voleur et entendant le bruit fait par la force armée et par les caquets des commères, ouvre sa porte et crie : « Je tiens votre homme, arrivez. » La garde accourt, délivre le malheureux amant, qui était à bout de forces et de courage et le conduit au poste.

Il est assis sur le banc correctionnel à côté de la dame Alexandre.

Cette dame est âgée de vingt-cinq ans, et douée d'une fraîche et gracieuse figure.

Le complice est un fort joli garçon, et l'on s'explique parfaitement qu'ils aient pu avoir du goût l'un pour l'autre. Ils l'avouent, du reste, très franchement; seulement Héon prétend qu'il ignorait que la dame Alexandre fût mariée. Malheureusement, certaines lettres jointes au dossier prouvent surabondamment qu'il ne pouvait pas ignorer cette circonstance, très importante dans l'espèce.

Le Tribunal a condamné la dame Alexandre à trois mois de prison, le sieur Héon à trois mois et 100 fr. d'amende, et tous les deux solidairement aux dépens.

— Le sieur Delclos, adjudant-sous-officier au 27e régiment de ligne, en garnison à Orléans, était possesseur d'une fort jolie montre, avec sa chaîne en or. Selon son habitude, il la suspendait au chevet de son lit. Un jour du mois dernier, étant sorti de sa chambre de bonne heure pour son service, il négligea de prendre la montre; lorsqu'il revint, elle avait disparu. Il s'empressa d'en informer le commissaire central de police d'Orléans, afin de signaler aux horlogers et bijoutiers les objets volés. Mais ce fonctionnaire lui fit observer qu'il serait possible que le voleur quittât Orléans et emportât la montre et la chaîne pour les vendre dans une autre localité.

En effet, ce jour-là, plusieurs militaires qui partaient en congé avaient déjà, dès le matin, quitté la caserne. Aussitôt Delclos, accompagné du sergent-major Estagnassié, se rendit au débarcadère du chemin de fer pour y attendre les partants et les interroger sur le vol de la montre.

Après une longue attente, ne voyant venir aucun militaire, le sieur Delclos crut avoir fait fausse route, et voulait rentrer à la caserne, lorsque Estagnassié lui dit : « Puisque nous avons tant fait, attendons encore un peu. » A peine quelques minutes s'étaient écoulées, lorsqu'ils virent arriver un leurs camarades, le sergent Lecomte, qui partait pour une quinzaine de jours. Etonné de trouver Delclos et Estagnassié au débarcadère, il leur demanda s'ils allaient également en permission. « Non, répondit Delclos, mais nous attendons quelqu'un qui sera bien étonné de nous voir. — Ah! je comprends, dit Lecomte, c'est quelque belle fugitive que vous voulez arrêter au passage. — Tu n'y es pas, dit Estagnassié; c'est plus sérieux, nous voulons arrêter un voleur. » Et aussitôt Delclos lui raconta les démarches qu'il avait faites pour retrouver les objets volés.

Lecomte s'indigna contre l'audacieux voleur qui, selon lui, ne pouvait être que l'un des hommes partant en congé. En disant cela, Lecomte semblait un peu troublé; mais Delclos n'aurait jamais osé porter ses soupçons sur un camarade qu'il tenait pour très honorable et qu'il estimait. Le sergent-major Estagnassié, ne partageant pas le même sentiment, dit à Lecomte : « Pour qu'on ne porte pas d'accusation contre toi pendant ton absence, il faut que nous puissions dire que nous t'avons fouillé et que nous avons visité tes effets avant ton départ. — On ne m'accusera pas, c'est inutile. » Et, en disant ces paroles, Lecomte voulut s'éloigner. Estagnassié le saisit par le bras. Lecomte, de plus en plus troublé, finit par avouer sa culpabilité. Il tira de sa poche un portefeuille qu'il remit à Delclos, et, tandis que le sergent-major et l'adjudant étaient occupés à ouvrir le compartiment dans lequel se trouvait la montre, Lecomte prit la fuite; il fut impossible de l'arrêter.

Pendant que l'instruction judiciaire avait lieu, l'adjudant Delclos fut appelé à Paris pour déposer. Un jour, il alla voir un de ses amis logé dans un hôtel, et au moment où il montait l'escalier, il se trouva face à face avec le sergent Lecomte. La reconnaissance fut bientôt faite, et, à l'aide d'un agent de police qui se trouvait dans l'hôtel, le voleur de la montre fut livré à la justice militaire.

A l'audience, Lecomte avoue avoir pris la montre; mais il soutient qu'il ne s'en était emparé que pour s'en parer dans sa famille, où il allait en congé. Il l'aurait, dit-il, rendue à son retour.

Le Conseil, après avoir entendu M. Otton, commissaire du Gouvernement, et Me Robert-Dumesnil, défenseur, condamne le sergent Lecomte à la peine de deux années d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Nous avons déjà rendu compte de l'accusation de banqueroute frauduleuse portée contre le sieur Wiesecké, d'abord devant la Cour d'assises de la Seine, puis, après cassation d'un premier arrêt de condamnation, devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 août dernier.) Wiesecké fut condamné à Versailles comme il l'avait été à Paris, mais sur un nouveau pourvoi, l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise fut cassé par ce motif que le président avait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans arrêt de la Cour, dispensé un juré de concourir au tirage du jury de jugement. L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne.

Là encore, le sieur Marcoux, assisté de Me Denormandie, avocat du barreau de Paris, a demandé à intervenir en qualité de partie civile, comme il l'avait fait devant les jurys de Paris et de Versailles. L'état de faillite de Wiesecké était un obstacle à ce que la partie civile obtînt des dommages-intérêts; le défenseur de Marcoux le comprenait très-bien, et il reconnaissait n'avoir d'autre intérêt au procès que de soutenir l'action publique.

Me Carrette, avoué à Melun, et Me Vatel, avocat du barreau de Versailles, ont combattu cette intervention.

La Cour a rendu un arrêt conçu en ces termes :

« Vu les art. 3 du Code d'instruction criminelle et 592 du Code de commerce;

« Attendu que si en principe un créancier peut intervenir dans une accusation de banqueroute frauduleuse, il doit néanmoins, comme tout demandeur, justifier d'un intérêt et formuler une demande qui se résolve en une condamnation;

« Attendu, dans l'espèce, que le sieur Marcoux demande à prouver un détournement qui n'est plus dans le procès et pour lequel il y a eu acquittement; qu'il demande, en outre, que la Cour prononce la validité des saisies, ce qui n'est point évidemment de sa compétence;

« Déclare le sieur Marcoux non recevable en son intervention et le condamne aux dépens de l'incident. »

Le débat s'engage ensuite. On entend les témoins, le réquisitoire de M. Legendre, substitut du procureur de la République, et la défense présentée par Me Vatel.

Le jury a rapporté un verdict négatif sur les questions de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple.

Wiesecké aura à purger les réserves faites contre lui sur la prévention d'escroquerie, et à comparaître prochainement à cet effet devant la juridiction correctionnelle.

Bourse de Paris du 26 Novembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	84 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1250 —
4 1/2 0/0 de 1852..	105 75	Emp. 50 millions...	1400 —
Act. de la Banque...	2940 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	250 —
5 0/0 belge, 1840..	100 1/2	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2............	— —	Banque foncière....	1000 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	100 75	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	9) 1/4	Lin Cohin.........	— —
Rome, 5 0/0.......	100 1/2	Gaz français........	— —
Empr. 1850.......	101 —	Tissus de lin Marber.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....................	85 15	85 15	84 10	84 10
4 1/2 0/0 1852............	107 —	107 10	106 —	106 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	100 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	— —	Montereau à Troyes.	380 —
Versailles (r. g.)...	372 50	Ouest.............	750 —
Paris à Orléans.....	1710 —	Blesme et S-D. à Gray.	595 —
Paris à Rouen......	990 —	Paris à Caen et Cherb.	640 —
Rouen au Havre....	540 —	Dijon à Besançon...	620 —
Marseille à Avignon.	— —	Paris à Sceaux.....	— —
Strasbourg à Bâle...	375 —	Bordeaux à la Teste..	295 —
Nord.............	885 —	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	870 —	Dieppe et Fécamp...	365 —
Paris à Lyon.......	912 50	Grand'Combe.......	1580 —
Lyon à Avignon....	790 —	Charleroy.........	— —

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, 8e représentation du Postillon, l'opéra si populaire d'Ad. Adam, chanté par Chollet, le créateur du rôle principal. On commencera par les Deux voleurs.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, la première représentation des Paniers de la comtesse, comédie-vaudeville en un acte. Mlle Déjazet remplira le rôle de la comtesse; les autres principaux rôles seront joués par Félix, Lagrange et Julian. Les Anglais en voyage, par Hoffmann, le Chêne et le Roseau et Jusqu'à Minuit, accompagneront la nouveauté qui, dit-on, est appelée à un grand succès.

— THÉATRE-NATIONAL (ancien Cirque). — Les répétitions du grand drame militaire sont poussées avec activité. Masséna ou l'Enfant chéri de la victoire, tel est le titre de cet important ouvrage qui sera prêt dans les premiers jours de décembre. Avis aux retardataires qui n'ont pas encore vu la Chatte blanche.

SPECTACLES DU 27 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Sullivan, Horace et Lydie, le Legs.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard, la Chanteuse.
ITALIENS. — La Sonnambula.
ODÉON. — Grandeur et décadence de M. Joseph Prudhomme.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Postillon de Lonjumeau.
VAUDEVILLE. — Les Paniers de la comtesse, Jusqu'à minuit.
VARIÉTÉS. — Taconnet.
GYMNASE. — Un Fils de famille, un Mari, la Cinquantaine.
PALAIS-ROYAL. — Le Parapluie, la Femme, la Poule, Edgard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Jean le Cocher.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Alice, Boquillon, Portrait de Mémoire.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Anges, le Roi, Chien et Chat.
BEAUMARCHAIS. — Nicolas, Rifflard, Enfant du boulevard.
LUXEMBOURG. — La Chûte des Feuilles, le Barbier.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeu is, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73.) — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de la commune de Batignolles-Monceaux.
Le 28 novembre.
Consistant en bureaux, cartonnier, cartons, fauteuil, etc. (7357)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du seize novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif pour le commerce de vins fins et ordinaires en bouteilles et en pièces a été formée entre M. Antoine DUBIEF, marchand de vins, rue du Bac, 101, et M. Jean-Baptiste-Antoine CAPITAINE, rue Rocroy, 1, tous deux demeurant à Paris.

La raison sociale est DUBIEF et CAPITAINE. Chacun des associés pourra gérer et administrer : mais les obligations, pour être valables, devront avoir la signature des deux associés. L'apport de Dubief est de deux mille francs en marchandises, mobilier et ustensiles d'exploitation et fonds de commerce. L'apport de M. Capitaine est de quatre mille fr. en espèces versées.

La société a commencé son cours le dix novembre mil huit cent cinquante-deux et finira le dix novembre mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

CAPITAINE, A. DUBIEF. (5789)

Par délibération des actionnaires du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-deux de la société des Eaux de Malpasse, à Marseille, sous la raison DE LA BOURDINIÈRE et Ce, formée par acte devant Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, les trente et un mars et premier avril mil huit cent quarante-deux, ladite société est et demeure dissoute à compter du dix-sept de ce mois.

Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux.

DE LA BOURDINIÈRE. (5792)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le douze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Entre MM. MAGNAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Planchette, 13; Florian GUSTAGNIEWICZ, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 7, et Adolphe JWASZKIEWICZ, fabricant de chapeaux, demeurant à Saint-Quentin,

La société en nom collectif formée entre les susnommés le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation d'une blanchisserie suivant le procédé Chabert, établie à Paris, rue de la Planchette, 13, sous la raison sociale GUSTAGNIEWICZ et Ce, et dont la durée était fixée à neuf années, a été dissoute à partir dudit jour douze novembre.

M. Adolphe Magnan a été nommé liquidateur.

(5795)

Par acte sous signatures privées, fait double à Saint-Denis le treize novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré en ladite ville le vingt-quatre du même mois par Pommay, entre :

1° M. Louis-Joseph LEHUGEUR, imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, impasse Choisel, 10;

2° Et M. Paul-Alexandre BRUNET, graveur, demeurant à Saint-Denis, rue du Port, 27,

Il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif sous la raison sociale LEHUGEUR et BRUNET.

Le siége de ladite société est fixé à Saint-Denis (Seine), impasse Choisel, 10.

Sa durée est de quatorze ans six mois, qui commenceront le quinze novembre mil huit cent cinquante-deux et finiront le quinze mai mil huit cent soixante-sept.

La société sera gérée et administrée par les deux associés; elle ne sera engagée que par la signature des deux associés; néanmoins, chacun d'eux pourra recevoir et acquitter, ou endosser tous effets de commerce de la société.

Le présent extrait est certifié véritable et conforme à l'original par nous associés, soussignés, à Saint-Denis, ce vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux.

Signé : LEHUGEUR et BRUNET. (5799)

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante-deux par M. M.-P. Pinel-Grandchamp, docteur en droit, et L.-R. Baraquin, ancien notaire, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre :

Le sieur NAVET, couvreur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 55, et

1° Le sieur Pierre THIERRY, directeur-gérant de la compagnie la Française, pour l'entretien et la réparation des toitures et leur assurance contre les dégâts,

2° Le sieur Alfred THIERRY fils, demeurant à Paris, rue de Buffaut, 9;

3° Tous les porteurs d'actions de la société la Française;

Déposée au greffe du Tribunal de commerce, suivant acte du cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt du même mois, folio 21, case 8, par Decourbes qui a perçu quatre francs cinquante-cinq centimes, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président en date du six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt du même mois, folio 13, case 1, par Decourbes qui a perçu trois francs trente centimes; ladite sentence aussi enregistrée à Paris le vingt novembre, folio 13, recto, cases 7, 8 et 9, par Decourbes qui a perçu vingt-six francs quarante centimes, dixième compris;

Il appert;

1° Que la société la Française, constituée à Paris par acte des quinze septembre et dix-neuf octobre mil huit cent quarante-sept, passé devant Me Esnée et son collègue, notaires, est dissoute,

2° Que MM. A. Desprez-Rouveau, avocat, demeurant à Paris, rue Villedo, 6,

Et L. Deplanque, expert teneur de livres, demeurant à Paris, rue des Bernardins, 9,

En sont nommés liquidateurs, avec tous pouvoirs nécessaires.

L. DEPLANQUE. (5800)

Suivant acte passé devant Me Prestat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Louis-Désiré VÉRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castiglione, 2, ayant agi comme gérant de la société en commandite et par actions ayant existé sous la raison sociale : L. VÉRON et Ce, pour l'exploitation du journal le Constitutionnel, journal du commerce, politique et littéraire, a déclaré que ladite société, formée pour cinquante années, à partir du quinze mars mil huit cent quarante-quatre, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux mars mil huit cent quarante-quatre, dont un original a été déposé pour minute à Me Labarbe, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue les vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit mars mil huit cent quarante-quatre, a été dissoute à compter du quinze novembre mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait :

PRESTAT. (5794)

Cabinet du Mandataire des Contribuables, rue de la Bourse, 2.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du douze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert que :

Mme Louise-Antoinette-Jeanne FERRIÉ, veuve de M. Edme JULIEN, marchande de modes, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 4;

M. Alphonse IZAMBARD, négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Mail, 25;

Et Mlle Georgette CHAPPRON, marchande de modes, demeurant susdit boulevard des Italiens, 4;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une maison de modes.

Cette société a été constituée pour neuf années, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-deux.

Elle existera sous la raison sociale veuve JULIEN-IZAMBARD et Ce, et aura son siége susdit boulevard des Italiens, 4.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à M. Izambard et à Mme Julien, qui signeront tous les deux sous la raison sociale veuve JULIEN-IZAMBARD et Ce.

Chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'opération serait relative à la société, et inscrite sur ses registres, et de plus, s'il s'agit de souscrire ou d'endosser des effets de commerce; les souscriptions ou endos ne seront valables avec une seule signature qu'autant qu'il ne s'agirait pas d'un engagement supérieur à douze cents francs; au-delà de ce chiffre, il faudra les deux signatures des associés individuellement.

Les apports de chacun des associés ont été déterminés ainsi.

Mlle Chappron apporte son fonds de commerce, consistant dans les pratiques, achalandage et marchandises, tels qu'ils lui ont été transmis par Mme Julien, et pour le prix de deux mille francs, montant de sa dette, qu'elle restera chargée d'acquitter dans les termes et aux époques convenus primitivement.

Elle apporte de plus, mais pour la jouissance seulement, les divers meubles et effets mobiliers garnissant le siége social et dont il a été dressé inventaire.

Mme Julien apporte à la société son nom qui lui est conservé du consentement de Mlle Chappron, ainsi que les relations commerciales qui lui sont acquises depuis longues années.

M. Izambard apporte à la société sa clientèle actuelle et ses relations commerciales pour faciliter à la société un crédit d'au moins six mille francs, avant le quinze janvier prochain.

La dissolution de la société pourra être prononcée dans le cas où la société serait en perte d'au moins deux mille francs,

Le décès de Mlle Chappron ne sera point une cause de dissolution.

En tout état de choses, Mlle Chappron aura le droit qu'elle s'est réservé seule et pour elle exclusivement de se retirer de la présente société quand bon lui semblera, en, par elle, faisant à ses coassociés l'abandon pur et simple de tous les avantages attachés à son apport, même du mobilier, dont il n'a été accordé que la jouissance à la société.

Sa retraite ne devra donner lieu à d'autres formalités qu'une simple signification par huissier, qu'elle entend ne plus faire partie de la société, ni assumer sur sa tête aucune responsabilité.

Pour extrait :

GAUTROT. (5798)

Suivant acte passé devant Me Chaufton, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), en présence de témoins, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

M. Auguste LAMBRE, commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, boulevard de la Râpée, 5;

Et M. Hippolyte BONNET, commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, port de Bercy, 5;

Ont formé pour six années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce et de la commission des vins et eaux-de-vie en gros.

La raison et la signature sociale sont : LAMBRE et BONNET.

Chaque associé a la signature sociale.

Le fonds social est fixé à soixante-cinq mille francs.

Le siége de la société est à Bercy, port de Bercy, 5.

Signé : CHAUFTON. (5797)

D'un acte passé devant Me Raveau et son collègue, notaires à Paris, les huit mai, premier et dix juin, cinq août, dix octobre et seize novembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, premier bureau, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux, volume 196, folio 139, verso, case 1re, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Bourgeois,

Contenant délibération des membres composant la société en commandite établie à Paris, rue Madame, 22 ancien et 30 nouveau, connue sous la dénomination de : Fonderie générale des caractères français et étrangers, et sous la raison sociale : Ch. LABOULAYE et Ce, suivant quatre actes passés devant Me Eugène Preschez et son collègue, notaires à Paris, le premier les vingt-six et trente octobre mil huit cent trente-sept, le second les dix-sept, dix-neuf, vingt et vingt-deux février mil huit cent quarante et un, le troisième le quinze février mil huit cent quarante-deux, et le quatrième le quinze mars mil huit cent cinquante, enregistrés;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.
Amortissement annuel des actions de la société.

Il y aura, autant que possible, un amortissement annuel; les fonds en seront prélevés sur les produits, après les frais généraux et après la déduction de la somme nécessaire pour fournir aux actionnaires un dividende égal à l'intérêt à trois pour cent par an du montant nominal de leurs actions.

Il ne pourra s'élever au-dessus de dix mille francs par an,

Chaque année, s'il y a opportunité, il sera, dans les quinze jours qui suivront l'assemblée générale du quinze février, procédé, à la diligence du gérant, et conformément à l'avis donné aux actionnaires dans ladite assemblée, à l'adjudication entre tous les porteurs d'actions ou de coupons d'actions, sans distinction, aux enchères, au rabais, des fonds de cet amortissement, jusqu'à épuisement, au profit de ceux des actionnaires qui demanderont le moins du montant de leurs coupons d'actions, sur la mise à prix fixée au pair.

Aucune action ne pourra être remboursée par l'amortissement au-dessus du pair.

Les fonds non employés feront retour à l'amortissement.

Les propriétaires des coupons d'actions remboursés par l'amortissement perdront toute espèce de droits sur l'actif de la société, et le capital social sera diminué du montant nominal des actions ainsi annulées.

Article 2.

Au reste, il n'est pas fait d'autres changements à ceux des statuts qui subsistent actuellement et n'ont pas été abrogés.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siége social.

Et pour les faire publier conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait, (5793)

Etude de Me Ferdinand COURTAUX, huissier, rue Montmartre, 178.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Bonnières le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 35, recto, case, 7, par le receveur, qui a reçu cent trente-six francs quarante centimes, décime compris,

Il résulte : Que MM. Jules FLAMBERT fils aîné et Martin TRIARD, layetiers emballeurs, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 29, ont modifié ainsi qu'il suit les conditions de la société formée entre eux sous la raison FLAMBERT et TRIARD, par acte passé devant Me Dumas, notaire à Paris, le premier décembre mil huit cent quarante-six :

A partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, M. Triard reste seul chargé de l'administration de la société et fait seul usage de la signature sociale.

A l'expiration de la société, l'établissement appartiendra à M. Triard seul, à la charge de payer à M. Flambert sa part dans la valeur qui en sera fixée.

Pouvoir a été donné à M. Courtaux pour faire la présente publication.

COURTAUX. (5796)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 JUILLET 1852, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SAILLET (Jean-Antoine), md de vins, rue des Ecluses-St-Martin, 31; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10541 du gr.).

Jugemens du 25 NOV. 1852, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur VIGERIE (Louis), parfumeur, rue St-Denis, 243; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10710 du gr.).

Du sieur KAHEN (Jacob), fab. de porte-monnaie, rue Phélippeaux, 26; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Battarel neveu, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 10711 du gr.).

Du sieur DRUOT (Claude), anc. md de fruits secs, rue du Bac, 19, actuellement cloître St-Merry, 8; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10712 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JOHN HOOPER, négociant, rue Castiglione, 9, le 1er décembre à 2 heures (N° 10660 du gr.);

Du sieur F. LEPRINCE, négociant, rue de l'Ecole-de-Médecine, 18, ci-devant, et actuellement avenue du Maine, 30, le 2 décembre à 9 heures (N° 10701 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BONVALLET (Maurice), md de tuiles et briques, à Puteaux, quai National, 71; le 2 décembre à 10 heures (N° 10639 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TREVÈS (Abraham), ancien plâtrier, à Ivry, quai de la Gare, actuellement brocanteur, passage du Jeu-de-Boules, 7, le 1er décembre à 9 heures 1/2 (N° 9786 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHALLIER (François-Louis-André), tailleur, rue Laffitte, 34, ci-devant, et actuellement rue Montmartre, 167, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 10632 du gr.);

Du sieur LAURENT DESMONT (Cyprien), fab. d'eaux gazeuses, rue Richelieu, 45, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 10652 du gr.);

Du sieur DUVAL (Emmanuel), mercier, rue Bourbon-Villeneuve, 9, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 10691 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GIRARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 novembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 21 octobre 1852, entre le sieur GIRARD (Adolphe), boucher, à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Girard, par ses créanciers, des intérêts et frais non admis et de 80 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, pour le premier paiement avoir lieu le 15 octobre 1853 (N° 10517 du gr.).

Concordat des dames PIERRET et SAGNIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 novembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 21 octobre 1852, entre les dames PIERRET et SAGNIER (Joséphine-Bernardine Sagnier, veuve de André Pierret, et Dlle Eugénie-Philippine Sagnier), mdes de modes, rue Richelieu, 60, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux dame veuve Pierret et Dlle Sagnier de tous intérêts et frais et de 85 p. 100 de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 dans le mois de l'homologation, 5 p. 100 dans un an, et 5 p. 100 dans deux ans, du jour du concordat (N° 10431 du gr.).

Faillite du sieur BERTRAND.

Fixation d'époque de cessation de paiements.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 novembre 1852, lequel déclare reportée au 10 août 1850 l'époque de la cessation des paiements du sieur BERTRAND (Alexis-Barthélemy), md de nouveautés, à Pantin, Grande-Rue, 91, laquelle avait été provisoirement fixée au 7 novembre 1851, par le jugement déclaratif de la faillite dudit sieur Bertrand (N° 10191 du gr.).

Faillite de la dame BERTRAND.

Fixation d'époque de cessation de paiements.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 novembre 1852, lequel déclare reportée au 10 août 1850 l'époque de la cessation des paiements de la dame BERTRAND (Rose-Denise Massaz, veuve de Jacard Berard, actuellement épouse de Barthélemy-Alexis Bertrand), mde de nouveautés, à Pantin, rue de Paris, 91, laquelle avait été provisoirement fixée au 11 juin 1852, par le jugement déclaratif de la faillite de ladite dame Bertrand (N° 10485 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novembre 1852, lequel, rectifiant l'orthographe du prénom du sieur HOOPER, négociant, rue Castiglione, 9, déclaré en état de faillite par jugement de ce Tribunal, en date du 19 octobre 1852, dit que le prénom du sieur Hooper est John et non Jonh, ainsi qu'il a été écrit par erreur dans le jugement déclaratif de la faillite, et que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui en date du 19 octobre 1852 (N° 10660 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 NOVEMBRE 1852.

DIX HEURES : Dubois, teinturier, synd. — Lheureux, ent. de maçonnerie, redd. de comptes.
UNE HEURE : Foutrel, boulanger, conc. — Deboulle, serrurier, rem. à huit.
TROIS HEURES : Rodde, laitier, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Henriette-Françoise BÉGUIN et Emile-Louis-Laurent LECOMPTE, à Paris, rue du Faub.-St-Honoré, 248. — Guyot-Sionnest, avoué.

Demande en séparation de biens entre Louise-Casimir MONDION et Jean-Victor FILLIETTE, à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 111. — Chagot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie PONCHIN et Victor-Hyacinthe CHOQUET, rue des Bons-Enfants, 27. — Picard aîné, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Catherine BARBET et Pierre-Alexandre LEROY, à Paris, rue Amelot, 70. — Maes, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Zoé DUMORTIER et Isidore PESRON, à Paris, rue des Mathurins, 18. — Bonnel de Longchamp, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 novembre 1852. — Mme Gorges, 32 ans, rue Jean-Goujon, 30. — Mlle Mathieu, 22 ans, rue Godot, 2. — Mme Bourgois, 60 ans, rue d'Alger, 6. — M. Tapin de Lanoue, 70 ans, rue Rivoli, 22 bis. — Mlle Grégoire, 3 mois, rue St-Lazare, 111. — Mlle Bach, 2 jours, rue du Fg-St-Denis, 99. — Mlle Brioude, 26 ans, rue Montmartre, 122. — Mme veuve Maréchal, 74 ans, rue Lafayette, 138. — Mlle Neyman, rue d'Aboukir, 24. — M. André, 72 ans, rue Meslay, 51. — Mlle Lefort, 29 ans, rue des Ecrivains, 64. — Mme Krey, 38 ans, rue de Vendôme, 21. — Mme Levy, 23 ans, rue Rambuteau, 50. — Mme veuve Dutheil, 70 ans, rue du Fg-St-Antoine, 109. — M. Pierre, 70 ans, quai Valmy, 77. — M. Saffroy, 72 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 14. — M. Thiraux, rue Oudinot, 16. — Mlle Jacquet, 9 ans, rue du Cherche-Midi, 53. — Mme Barre, 64 ans, place Dauphine, 29. — M. Cavillier, 87 ans, rue Hautefeuille, 11. — Mlle Veiser, 37 ans, rue du Vieux-Colombier, 10. — Mme Lorée, 31 ans, rue des Bourguignons, 21.

Le gérant,
B. BAUDOUIN.

PARFUMERIE

DE LA

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.

ENTREPOT GÉNÉRAL

RUE J.-J. ROUSSEAU, 5, A PARIS.

Trop souvent les diverses préparations destinées à la toilette renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses. La but de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE est de ne livrer à la consommation que des Articles possédant des propriétés réelles, bien constatées, et exemptes de tous inconvénients et de tout danger.

Les divers produits de cet établissement spécial y sont fabriqués d'après l'indication et sous la surveillance de médecins et de chimistes distingués ; aussi, loin de nuire aux diverses parties du corps auxquelles s'applique leur emploi, ils les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant de fraîcheur et de santé.

Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets employés pour la toilette agissent à la fois sur les principaux organes des sens, sur toute la périphérie du corps et même à l'intérieur, et qu'ils peuvent par conséquent, suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, conserver ces parties dans l'état le plus parfait possible de beauté et de santé, ou les détériorer profondément après leur avoir procuré quelque avantage éphémère.

La Société Hygiénique a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie ; elle a reconnu que plusieurs exercent une action nuisible. Les unes dessèchent et durcissent l'épiderme, d'autres occasionnent des migraines ou surexcitent le système nerveux, etc. En conséquence, elle n'a fait entrer dans ces compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient, et de plus, par ses procédés de purification et de combinaison, elle en a rendu le parfum plus doux et plus salutaire.

SAVON DE TOILETTE.

Les savons de toilette, étant d'un usage général, ont dû être pour la société Hygiénique l'objet d'un attention spéciale.

Le commerce abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

Les qualités du *Savon de toilette de la Société Hygiénique* sont éminemment adoucissantes; ce savon conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il préservedes rougeurs et des efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.

Pour les enfants, *dont la peau est si impressionnable, c'est peut-être le seul qui puisse être employé avec toute sécurité.*

POUDRE DENTIFRICE.

Parmi les diverses préparations en usage jusqu'à ce jour pour nettoyer et blanchir les Dents, il en est bien peu qui n'aient pas des inconvénients plus ou moins graves. Les unes, composées d'albâtre, de corail ou autres corps durs pulvérisés, agissent à la *manière de la lime*, et usent l'émail. Les autres, ainsi que la plupart des eaux dentifrices, renferment *des acides qui attaquent et dissolvent* peu à peu la substance même des Dents. Que résulte-t-il de là? C'est que les Dents auxquelles on parvient à donner, *quelquefois trop facilement*, un éclat factice et passager, finissent par prendre une teinte terne et jaunâtre, et par devenir sujettes à l'agacement, aux douleurs, aux rages de Dents les plus terribles, enfin à la carie et aux autres maladies qui en causent la destruction.

La POUDRE DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE a une action douce et innocente. Elle nettoie promptement les dents les plus négligées; elle enlève le tartre qui les recouvre, et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

Le Quinquina, le Colombo, le Ratanhia, le Gaïac, la Pyrètre, le Cochléaria, le Cresson du Para et autres plantes toniques et anti-scorbutiques en forment la base. Les médecins et les chimistes distingués qui ont contribué de leurs conseils et de leurs lumières au perfectionnement de cette nouvelle Préparation, ont reconnu que ces végétaux étaient les plus convenables pour les soins de la bouche.

La POUDRE DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE offre donc toute garantie; son haut degré de perfection lui donne une supériorité incontestable sur les Dentifrices le plus en usage et le plus vantés.

EAU DENTIFRICE.

L'EAU DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE est préparée avec les mêmes plantes qui entrent dans la composition de la Poudre Dentifrice; par conséquent, elle en possède toutes les propriétés.

Elle est destinée aux personnes qui ont l'habitude de se servir de Dentrifices liquides, ou qui les emploient simultanément avec les poudres dentifrices.

L'Eau Dentifrice convient aussi aux personnes qui, par l'état de la bouche ou à la suite de maladies, ont les gencives gonflées, molles ou saignantes. On y joint, si l'on veut, l'emploi de la Poudre Dentifrice dès qu'elles commencent à se raffermir.

L'*Eau dentifrice de la Société Hygiénique* jouit de la propriété remarquable de faire disparaître la mauvaise haleine et d'*enlever complétement l'odeur du tabac;* sous ce rapport, aucune préparation ne peut lui être comparée.

VINAIGRE DE TOILETTE.

Le *Vinaigre de Toilette de la Société Hygiénique* n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action *siccative et échauffante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; *il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques, l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages plus précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

Ce nouveau produit ne doit donc pas être confondu avec les autres préparations aromatiques en usage, et pour lesquelles on a toujours en vue plutôt l'agrément que l'utilité.

Lorsqu'on se sert du *Vinaigre de la Société Hygiénique* en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il en augmente la blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles ; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique.

Un bain dans lequel on ajoute un flacon de ce vinaigre raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable, et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un demi-verre d'eau), il raffermit les gencives et leur donne une couleur vermeille; il est infiniment utile pour les personnes dont l'haleine a perdu de sa fraîcheur, ou qui, au réveil, ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi que pour les fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections. Il maintient les parties fraîches, donne du ton aux membranes et aux tissus, les resserre lorsqu'ils sont affaiblis ou relâchés, et leur conserve leur élasticité primitive. Il prévient les fleurs blanches, si fréquentes chez les femmes qui habitent les grandes villes ou qui mènent une vie sédentaire, et les préserve ainsi des tiraillements d'estomac, de l'amaigrissement et du délabrement de la constitution qui en sont les funestes conséquences.

Les médecins recommandent le *Vinaigre de toilette de la Société Hygiénique* aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques, et autres lieux dans lesquels beaucoup de monde se trouve réuni, et où, par conséquent, l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étouffements, aux syncopes. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureaux, et à ceux qui mènent une vie trop sédentaire ou qui demeurent dans des lieux peu aérés. On s'en frotte la paume des mains, on le respire dans un flacon, ou l'on en met quelques gouttes sur le mouchoir.

Indépendamment des qualités agréables que ce vinaigre réunit au plus haut degré, sa supériorité bien constatée sur les autres compositions aromatiques, son utilité réelle sous le rapport hygiénique, ses applications sérieuses et vraiment efficaces dans une foule de circonstances, le mettent au rang des choses de première nécessité.

Il est inaltérable par le temps et peut se transporter dans les pays les plus lointains, sans rien perdre de ses qualités.

EAU DE COLOGNE.

Quelques personnes ayant encore l'habitude de se servir d'eau de Cologne pour différents usages, la Société Hygiénique a jugé à propos de soumettre à son examen cette ancienne préparation.

Par une étude approfondie des substances qui entrent dans sa composition, elle est parvenue à à éliminer autant que possible celles qui pourraient être nuisibles ou trop échauffantes, et à modifier avantageusement les autres, non seulement par la rectification, mais encore par un nouveau mode de combinaison qui en augmente les propriétés.

POMMADE PHILOCOME.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules.

C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent; aussi n'a-t-on employé pour la POMMADE PHILOCOME DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salutaire; elle doit à ses précautions et aux soins apportés dans sa préparation, entre autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades mal préparées et dont l'usage est encore malheureusement trop répandu; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

COLD-CREAM

OU CRÈME ADOUCISSANTE.

Cette crême rafraîchit le teint, adoucit la peau, lui conserve sa souplesse et son éclat, malgré le hâle et le froid. Elle prévient les gerçures au nez et aux lèvres, ainsi que la rougeur des paupières, et préserve toutes les parties délicates de la peau de l'action nuisible qu'y exercent ordinairement les variations de température.

Elle a le précieux avantage d'empêcher la formation des taches ternes ou jaunâtres, communément appelées masques, et qui surviennent fréquemment chez les femmes enceintes. Son usage suffisamment prolongé en délivre celles qui n'ont pas eu la précaution d'employer ce préservatif.

Lorsqu'on en fait usage pour les mains après se les être nettoyées, ainsi que pour tout le corps après le bain, on conserve à la peau sa finesse, sa souplesse et son moelleux, et on la préserve des diverses affections auxquelles elle est sujette.

Prix des principaux Produits de la Société Hygiénique.

Vinaigre de Toilette.	2 fr.	» c.	le flacon.
Poudre Dentifrce.	2	»	—
Eau Dentifrice.	3	»	—
Pommade Philocome.	1	50	—
Huile Philocome.	1	50	—
Cold-Cream.	2	»	le pot.

Savons divers pour la toilette.

Chaque article porte imprimé sur l'étiquette le prix qu'il doit être vendu.

AVIS IMPORTANT.

On ne doit pas confondre avec les produits de la Société Hygiénique certaines compositions qui se vendent sous le nom d'HYGIÉNIQUE. Le public ne devra recevoir, comme provenant de cet Etablissement, que les Préparations portant en toutes lettres: *Société hygiénique, Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, n° 5*, ainsi que la signature et le cachet ci-contre : Cottin et Cie — SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Tout objet vendu comme provenant de la Société hygiénique, et qui ne porterait pas les marques ci-dessus, serait contrefait.

Les personnes à qui il serait offert des produits contrefaits, sont invitées, dans l'intérêt du public, à en donner avis au siége de l'établissement.

Pour éviter toutes substitutions dans les mêmes vases, les consommateurs sont invités à détruire les étiquettes et à briser les vases.

(7457)

AVIS. L'administration du **Sous-Comptoir des Métaux** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 9 décembre prochain, à trois heures et demie précises, au siége de la société, rue Vivienne, 53. (7456)

LOTERIE TOULOUSAINE

faite par la ville de Toulouse pour l'achèvement de l'église Saint-Aubin : capital, 1,200,000 fr. — Prix du billet, 1 fr.; lot principal, **cent mille francs.**—Direction générale à Toulouse, rue St-Rome, 44, où toutes les demandes doivent être adressées franco et accompagnées des fonds au directeur général, M. G. de L'Espinasse. — 50 c. la liste officielle des numéros gagnants. — On délivre aussi des billets de toutes les loteries autorisées: Nationale, Picarde, Saint-Antoine, Lion d'Angers. —Agence principale, à Paris, boulevard des Italiens, 12. (7455)

Etude de MM. FORTIN et JOUBERT, 148, rue Montmartre.

VENTE DE CHARGES, études de notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, cabinets d'affaires contentieuses, ventes d'immeubles et de fonds de commerce.—A CÉDER en province, excellente étude d'avoué produisant 6,000 fr. net; prix 35,000 fr. (7458)

PASSEMENTERIE ET BRODERIES.

BADET, rue Rambuteau, 89, au 1er. Maison spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie, nécessaire à la tenue officielle de la MAGISTRATURE et des services administratifs. Coiffures, épées, ceinturons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (7310)

Draps pour vêtements de **DAMES,** spécial., 333, r. St-Martin, maison DUBOIS jeune. (7403)

POLICUIVRE DELESCHAMPS, ph., br. s. g. d. g., R. ST-ANDRÉ-DES-ARTS, 1, PARIS. Liq. économique, agréable, inoffensif, s'appliq. au pinceau, change en récréation le nettoyage des cuivreries, nettoie **9** métaux. Flac. 75 c. Aff. (Dépôts.) (4727)

HYGIÈNE DES CHEVEUX

L'eau Lustrale enlève les pellicules farineuses de la tête; calme la démangeaison du cuir chevelu, en guerit l'irritation; arrête la chute des cheveux, en prévient le blanchiment.

Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 3 f.; les 6 fl. 15 f. Chez J. P. LAROZE, ph, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (7434)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr.— Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

NOTICE HISTORIQUE

sur

CHATOU ET LES ENVIRONS,

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des **Mâles huppés.** Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr.

Dépôt rue Gaillon, 14.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE **COSSE,** libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27.

Théorie du Code pénal, 3e édition, par MM. CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN HÉLIE; — **Théorie du Notariat**, par ED. CLERC; — **Traité de la Responsabilité**, par M. SOURDAT; — **Formulaire de Procédure civile et commerciale**, par CHAUVEAU ADOLPHE, revu par GLANDAZ; — **Six Codes annotés de Sirey**, par GILBERT (Codes civil, de Procédure et de Commerce sont en vente); — **Principes de l'Interprétation des Lois des Conventions, etc.**, par DELISLE, doyen de la Faculté de Caen; — 2e volume de l'**Encyclopédie des Huissiers**, etc., etc. — **Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes. — Il est accordé des remises et de grandes facilités pour le paiement.** (7384)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(7450)

J. LANGLOIS ET Cie,

Boulevard Montmartre, 2,

A PARIS.

(Affranchir.)

LA

FLOTTE COMMERCIALE

BOULEVARD MONTMARTRE, 2, PARIS.

Société pour l'armement de CINQUANTE navires destinés aux grandes Pêches.

ACTIONS AU PORTEUR DE **50 francs.**

Premier versement.	. . . .	10 fr.
2e id.	. . . .	20
3e id.	. . . .	20

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS LE 1er DÉCEMBRE PROCHAIN.

La clôture de l'émission des Actions de la FLOTTE COMMERCIALE est fixée au 1er décembre prochain. Les souscripteurs qui voudront recevoir immédiatement des **titres** sont invités à faire sur-le-champ les deux premiers versements et à retirer ces **titres définitifs.**

Les actions restant à placer seront réparties du 1er au 5 décembre entre les souscripteurs qui adresseront **franco** une demande à l'Administration en s'engageant à faire les deux premiers versements au plus tard le 5 décembre, et le troisième le 1er janvier prochain.

Les actions sont de **50** fr. et au porteur; les deux premiers versements, formant un total de 30 fr., sont exigibles immédiatement; le troisième, le 1er janvier 1853.

Garantie d'intérêt à 5 p. 100 sur les primes accordées par le Gouvernement. (7416)

Enregistré à Paris, le Novembre 1852 F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,